

**- SANTE ET SECURITE -  
LES REGISTRES OBLIGATOIRES DANS UNE ECOLE**

<p><b>1° REGISTRE DE SECURITE (Sécurité Incendie)</b></p>	<p>☛ <b>Code de la construction et de l'habitation, article R 123-51</b> L'exploitant (représenté par le directeur sur le temps scolaire) le tient à jour et pour se faire est informé par le propriétaire de la réalisation des contrôles, vérifications et entretiens des installations, ainsi que des suites données aux observations des vérificateurs. Tous les rapports sont annexés au registre et les levées des observations y sont consignées. Pour des raisons de commodité, étant donné l'implication forte du propriétaire dans le suivi des installations mais aussi lors des exploitations hors temps scolaire relevant de la responsabilité du maire (cantine, étude, garderie,...), l'accès à ce registre et à tous les documents annexes doit être possible pour les services municipaux.</p> <p>Les dates et comptes-rendus des exercices d'évacuation ainsi que tous les documents relatifs aux visites de la commission de sécurité sont également à reporter dans le registre. ☛ Pour aller plus loin, consulter la rubrique « hygiène et sécurité », onglet « risque incendie » du site de la DSDEN du Rhône (<a href="http://www.ia69.ac-lyon.fr/le-risque-incendie.325649.fr.html">http://www.ia69.ac-lyon.fr/le-risque-incendie.325649.fr.html</a>)</p>
<p><b>2° REGISTRE DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL</b></p>	<p>☛ <b>Décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié le 28/06/2011, article 3-2</b> Il permet à chaque personne, personnel administratif et de service, enseignant, parent d'élève, fréquentant un établissement d'indiquer tout dysfonctionnement observé dans l'école en matière de santé et de sécurité. ☛ Modèle présenté à la rubrique « hygiène et sécurité », onglet « santé et sécurité au travail » du site de la DSDEN du Rhône (<a href="http://www.ia69.ac-lyon.fr/hygiene-et-securite-du-travail.272035.fr.html">http://www.ia69.ac-lyon.fr/hygiene-et-securite-du-travail.272035.fr.html</a>)</p>
<p><b>3° REGISTRE DE SIGNALEMENT DE DANGER GRAVE ET IMMINENT</b></p>	<p>☛ <b>Décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié le 28/06/2011, articles 5-7 et 5-8</b> Il est ouvert dans l'école dans le cadre de la réglementation relative à la procédure d'alerte et au droit de retrait en cas de danger grave et imminent. ☛ Modèle présenté à la rubrique « hygiène et sécurité », onglet « santé et sécurité au travail » du site de la DSDEN du Rhône (<a href="http://www.ia69.ac-lyon.fr/hygiene-et-securite-du-travail.272035.fr.html">http://www.ia69.ac-lyon.fr/hygiene-et-securite-du-travail.272035.fr.html</a>)</p>
<p><b>4° DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)</b></p>	<p>☛ <b>Code de la santé publique, article R 1334-25 (décret n°2011-629 du 3 juin 2011)</b> L'école doit disposer du rapport de contrôle amiante (DTA) pour tous les bâtiments construits avant le 1<sup>er</sup> juillet 1997 (au besoin, en faire la demande au maire). Si des matériaux en bon état au moment du contrôle contiennent de l'amiante, leur état est à contrôler tous les 3 ans (le résultat de l'évaluation devant être transmis par le maire). Par le décret n°2012-639 du 4 mai 2012, seules des entreprises certifiées ont dorénavant le droit d'effectuer des travaux (percer, poncer...) sur des matériaux contenant de l'amiante. Le DTA doit être annexé au registre de sécurité incendie (il fait l'objet d'une vérification par la commission de sécurité). ☛ Cf. la brochure ministérielle « L'amiante en prévenir les risques » (<a href="http://www.education.gouv.fr/cid4253/sante-bien-etre-et-securite-au-travail.html">http://www.education.gouv.fr/cid4253/sante-bien-etre-et-securite-au-travail.html</a>)</p>
<p><b>5° PLAN PARTICULIER DE MISE EN SURETE (PPMS)</b></p>	<p>☛ <b>Circulaire n°2002-119 du 29/05/02 BO HS n°3 du 30 mai 2002</b> Il doit permettre de faire face à l'accident majeur en attendant l'arrivée des secours. Le document est validé par la réalisation d'un exercice de simulation et doit être mis à jour annuellement. ☛ Les outils de réalisation du document sont disponibles à la rubrique « hygiène et sécurité », onglet « risques majeurs » du site de la DSDEN du Rhône (<a href="http://www.ia69.ac-lyon.fr/les-risques-majeurs.277176.fr.html">http://www.ia69.ac-lyon.fr/les-risques-majeurs.277176.fr.html</a>)</p>

<p>6° <b>DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS (DUER)</b></p>	<p>☞ <b>Code du travail, article R 230-1 (décret n°2002-20 016 du 05/11/01), circulaire DRT n°6 du 18 avril 20 02 et B.O. n°37 du 02 octobre 2008</b></p> <p>Il retranscrit l'évaluation des risques auxquels sont exposés les personnels en situation normale de travail ainsi que les mesures de prévention mises en place. Il doit être actualisé annuellement et / ou en cas d'une modification importante de l'agencement des locaux, et/ou en cas de consigne nationale portant sur une évolution de la réglementation ou d'existence d'un nouveau type de risque reconnu.</p> <p>↳ La trame de DUER pour les écoles est disponible à la rubrique « hygiène et sécurité », onglet « le document unique d'évaluation des risques professionnels 1°degré » du site de la DSDEN du Rhône (<a href="http://www.ia69.ac-lyon.fr/le-document-unique-d-evaluation-des-risques-professionnels-1-degre,271778.fr.html">http://www.ia69.ac-lyon.fr/le-document-unique-d-evaluation-des-risques-professionnels-1-degre,271778.fr.html</a>)</p>
<p>7° <b>CONTROLES DIVERS (référencés dans des registres spécifiques)</b></p>	<p>☞ <b>Equipements sportifs : Code du sport, article R 322-25 et décret n°96-495 du 4 juin 1996</b></p> <p>En plus du suivi fait par les enseignants, un registre de suivi périodique de ces équipements comportant toutes les informations sur la conformité des installations et les vérifications opérées par un technicien qualifié doit être mis en place avec le propriétaire.</p> <p>☞ <b>Equipements de jeux : Décret n°96-1136 du 18 décembre 1996, article 3</b></p> <p>En plus du suivi fait par les enseignants, ces installations doivent faire l'objet d'un contrôle périodique. Un dossier comportant tous les documents concernant chaque équipement (plans, conformité, notices d'emploi, d'installation et d'entretien, maintenance, ...) est tenu à la disposition de l'agent chargé du contrôle.</p> <p>☞ <b>Portes et portails automatiques et semi-automatiques : Code du travail, article R 4224-13 et arrêté du 21 décembre 1993</b></p> <p>Un entretien et une vérification au moins semestrielle, ainsi qu'à la suite de toute défaillance, sont réalisés par un technicien qualifié ou un prestataire. Toutes les informations relatives à la maintenance ainsi que les caractéristiques de portes et portails doivent être réunies dans un dossier.</p> <p>☞ <b>Registre des fiches de données de sécurité (F.D.S) : Code du travail, articles R 4412-59 à 93 et R 4412-38 ; règlement UE n°453/2010 du 20 mai 2010 (directive R EACH).</b></p> <p>Tous les produits chimiques utilisés dans l'établissement (produits d'entretien, peintures...) qui ont un pictogramme de sécurité doivent avoir une FDS avec les renseignements sur le stockage, l'utilisation et les premiers secours. Ces fiches sont consultées avant chaque utilisation et conservées dans un registre à disposition. Elles sont obligatoirement fournies par le fabricant (art. R 4411-73 du code du travail).</p>
<p>8° <b>REGISTRES COMPLEMENTAIRES</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les comptes-rendus des conseils d'école actant de traitements collectifs des questions de santé et de sécurité</li> <li>- le cas échéant, un registre de suivi des accidents du travail et des mesures de préventions déclenchées</li> <li>- Un suivi, pour chaque personne présente dans l'école, des formations à l'hygiène et à la sécurité (1ers secours, manipulation du SSI, extincteurs, ...) qui lui ont été dispensées (<b>décret n°82-453 du 28/05/1982 modifié, art 6 et 7</b>)</li> </ul>

## LISTE INDICATIVE DES CONTROLES OBLIGATOIRES DANS UNE ECOLE

### **Dans le cadre de la prévention du risque incendie, le contrôle des installations techniques : arrêté du 25 juin 1980 modifié**

Cf. le « calendrier récapitulatif des contrats et vérifications » à l'adresse : < <http://www.ia69.ac-lyon.fr/le-risque-incendie,325649,fr.html> >

Pour chaque installation, les contrats d'entretien avec les notices descriptives, les relevés de vérifications ou les rapports émis à l'issue des opérations d'entretien ou de contrôle, ainsi que les rapports de vérification initiale (installations électriques, de gaz), doivent être conservés avec le registre de sécurité.

### **Dans le cadre de la prévention du risque incendie, la capacité d'alerte des sapeurs-pompiers, pour les écoles du 1<sup>er</sup> groupe (1<sup>ère</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> catégorie) : Code de la construction et de l'habitation, article MS 71**

L'attestation de vérification réglementaire de la continuité radioélectrique en infrastructure, établie par un organisme agréé, est à consigner au registre. Elle est réalisée une fois avant l'ouverture au public de l'établissement (puis une fois tous les 3 ans pour les installations en mode relayé). La continuité radioélectrique réside dans la capacité de communiquer en mode direct entre, d'une part, les services des secours et, d'autre part, les locaux de l'établissement.

### **Dans le cadre de la Prévention du risque radon : Code de la santé publique, article R 1333-15 (Rhône et Loire)**

Le département du Rhône est une zone géographique où les propriétaires de lieux ouverts au public doivent faire procéder à des mesures d'activité volumique de radon. Ces mesures doivent être répétées tous les dix ans et, le cas échéant, chaque fois que sont réalisés des travaux modifiant la ventilation des lieux ou l'étanchéité des locaux au radon.

### **Dans le cadre de la prévention du risque lié à la présence de légionelles : arrêté du 1er février 2010, articles 1, 2 et 3**

Cette réglementation s'applique dans les écoles qui comportent des installations thermiques à risque (notamment douches, douchettes, bains à jets). Celles-ci nécessitent un suivi qui repose sur des mesures de la température de l'eau (1 fois/mois) et une analyse des légionelles (1 fois/an).

### **Dans le cadre de la prévention des risques liés aux ambiances de travail et au risque incendie, le système d'aération : code du travail, article R 4224-17, R 4222-20, arrêté du 8 octobre 1987 ; arrêté du 25 juin 1980 modifié, articles CH 58 et PE 4**

Les dispositifs d'aération doivent être entretenus et vérifiés et peuvent être, suivant le cas, soumis à des contrôles périodiques. Un registre de maintenance doit mentionner les dates et les résultats des contrôles périodiques et des différentes opérations d'entretien et de nettoyage, les aménagements et les réglages qui ont été apportés aux installations.

### **Dans le cadre de la prévention du risque lié à la qualité de l'air intérieur : décret n°2011-1728 du 02 décembre 2011**

La surveillance de la qualité de l'air intérieur est rendue obligatoire dans certains ERP dont les établissements scolaires. Cette obligation prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour les écoles maternelles et du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour les écoles élémentaires. Les propriétaires doivent faire procéder, par un organisme accrédité, à des mesures de la concentration en formaldéhyde, benzène et dioxyde de carbone (CO2). Par la suite, ces mesures sont renouvelées tous les 7 ans (tous les 2 ans en cas de dépassement des valeurs limites). A cette occasion, les moyens d'aération sont également évalués (ouvrants, bouches ou grilles d'aération, système de ventilation).

**! CETTE LISTE N'EST PAS EXHAUSTIVE : D'AUTRES CONTROLES SONT SUSCEPTIBLES D'ÊTRE EFFECTUES SUR DES INSTALLATIONS SPECIFIQUES ; LA REGLEMENTATION EST SUSCEPTIBLE D'EVOLUER.**